

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du  
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonction  
pour 1998**

**A.Gt 28-07-1997 M.B. 12-12-1997**

**modification :**

**A.Gt 02-03-99 (M.B. 19-05-99)**

*modifié par A.Gt 02-03-1999*

**Article 1er.** - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivant et pour l'année 1998 fixé comme suit :

- 1° a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : F 1 744 543;
- b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : F 1 464 356;
- c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : F 1 452 994;
- 2° a) pour les chargés de cours et chefs de travaux : F 2 041 135;
- b) pour les professeurs et les chefs de bureaux d'études : F 2 583 617;
- 3° pour les directeurs de catégories et les Directeurs-Présidents :  
    F 2 363 779;
- 4° a) pour les membres du personnel administratif : F 921 377;
- b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : F 1 306 022.

**Article 2.** - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des relations internationales et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1998.